



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

RÈGLEMENT DE RÉPARTITION

Version du 06.06.2024

(Les termes désignant des personnes s'appliquent de manière égale aux femmes, aux hommes et à tous les autres genres.)

SUISA Coopérative des auteurs et éditeurs de musique
Bellariastrasse 82, CH-8038 Zürich
Avenue du Grammont 11bis, CH-1007 Lausanne
Via Cattedrale 4, CH-6900 Lugano

www.suisa.ch, suisa@suisa.ch

Table de matières

I	Recettes en provenance de Suisse et du Liechtenstein	7
1	Personnes participant à la répartition	7
1.1	Sociétaires et mandant-e-s de SUISA ou d'une de ses sociétés-sœurs étrangères	7
1.1.1	Ayants droit participant à la répartition.....	7
1.1.2	Autres ayants droit participant à la répartition.....	7
1.1.3	Définition des personnes participant à la répartition	7
1.1.3.1	Compositeur et compositrice	7
1.1.3.2	Parolier et parolière	7
1.1.3.3	Traducteur et traductrice.....	8
1.1.3.4	Editeur et éditrice.....	8
1.1.3.5	Arrangeur et arrangeuse.....	9
1.1.3.6	Sous-éditeur et sous-éditrice	10
1.2	Auteurs/trices et éditeurs/trices qui n'ont pas cédé, ou en partie seulement, leurs droits à SUISA ou à l'une de ses sociétés-sœurs étrangères	11
1.3	Auteurs/trices dont les œuvres ne sont plus protégées en Suisse et au Liechtenstein par le droit d'auteur.....	12
1.4	Situations confuses.....	12
2	Parts.....	12
2.1	Parts des sociétaires et mandant-e-s de SUISA.....	12
2.1.1	Parts fixées par contrat.....	12
2.1.1.1	Contrats entre auteurs/trices	12
2.1.1.2	Contrats entre éditeurs/trices.....	13
2.1.1.3	Contrats entre auteurs/trices et éditeurs/trices	13
2.1.1.4	Contrats entre arrangeurs/euses et éditeurs/trices.....	13
2.1.1.5	Contrats incomplets ou contradictoires.....	13
2.1.1.6	Champ d'application des contrats.....	13
2.1.1.7	Début de la durée de validité pour SUISA.....	14
2.1.2	Clés de répartition réglementaires.....	14
2.1.3	Application des clés de répartition dans des cas particuliers.....	21
2.1.3.1	Co-auteur/trice et co-éditeur/trice	21
2.1.3.2	Part du ou de la parolier/ère des œuvres musicales ne comportant que partiellement du texte.....	21
2.1.3.3	Part de l'éditeur/trice qui procède à ses propres enregistrements.....	21
2.1.3.4	Œuvres créées sous la forme de concepts, esquisses ou formes similaires	21
2.1.3.5	Improvisations	21
2.1.3.6	Musique de film	21
2.1.3.7	Pots-pourris et fantaisies	21
2.1.3.8	Fragments d'œuvres.....	22
2.2	Parts des sociétaires et des mandant-e-s des sociétés-sœurs étrangères	22
2.2.1	Parts afférentes aux œuvres dont des sociétaires ou mandant-e-s de SUISA sont également ayants droit.....	22
2.2.2	Parts afférentes aux œuvres dont aucun sociétaire ou mandant-e de SUISA n'est ayant droit.....	22
3	Programmes et déclarations, fondements de la répartition	22

3.1	Principe.....	22
3.2	Lacunes dans les programmes ou déclarations	23
3.3	Traitement de programmes manifestement faux	23
3.4	Programmes et déclarations reçus tardivement	23
3.5	Renonciation à la remise des programmes et des déclarations	23
4	Classes de répartition	24
4.1	Énumération des classes de répartition.....	24
4.2	Dispositions particulières aux différentes classes de répartition	25
4.2.1	Classes de répartition 1A–1D (Emissions de la SSR, sans publicité).....	25
4.2.2	Classe de répartition 1E (Emissions publicitaires à la télévision SSR).....	26
4.2.3	Classe de répartition 2 (Émetteurs privés).....	26
4.2.3.1	Classes de répartition 2A — 2D (Emissions des émetteurs privés, sans publicité).....	26
4.2.3.2	Emissions publicitaires des chaînes de radios privées	26
4.2.3.3	Classe de répartition 2F (Emissions publicitaires des chaînes de télévisions privées).....	26
4.2.3.4	Classe de répartition 2X (Fenêtres publicitaires suisses de chaînes de télévision étrangères).....	26
4.2.4	Classes de répartition 3A et 3B (Emissions de radio et de télévision à péage).....	27
4.2.5	Classe de répartition 4 (Concerts et productions musicales à caractère de concert)	27
4.2.6	Classes de répartition 5–8 (Églises, fanfares, chœurs et clubs de jodleurs)	27
4.2.7	Classe de répartition 9 (Projections de supports audiovisuels)	28
4.2.7.1	Sous-classe 9A (Projections de films dans les cinémas).....	28
4.2.7.2	Sous-classe 9B (Projections de films publicitaires dans les cinémas).....	28
4.2.7.3	Sous-classe 9C (Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes dépassent 200 francs par support audiovisuel).....	28
4.2.7.4	Sous-classe 9D (Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes sont inférieures ou égales à 200 francs par support audiovisuel).....	28
4.2.8	Classe de répartition 12 (Manifestations récréatives, sans concerts).....	28
4.2.8.1	Sous-classe 12A (Manifestations récréatives avec musique live)	28
4.2.8.2	Sous-classe 12B (Manifestations récréatives avec musique provenant de supports sonores).....	28
4.2.9	Classes de répartition 21A, 21B, 21Z, 22A et 22Z (Supports sonores et audiovisuels destinés au public).....	28
4.2.10	Classes de répartition 21C, 22B et 22C (Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public, et sur supports audiovisuels destinés à être projetés, diffusés ou utilisés en ligne).....	29
4.2.11	Classe de répartition 21D (Supports sonores qui ne sont destinés ni au public, ni à la publicité)	29
4.2.12	Classes de répartition 21R, 21S, 21X, 22S, 22W et 22X (Ringtones, streams et downloads audio Online ainsi que streams et downloads vidéo Online)	29
5	Affectation des redevances	29
5.1	Couverture des frais	29
5.2	Contribution à la prévoyance sociale et à la promotion d'activités culturelles.....	29
5.3	Principes d'affectation.....	30
5.3.1	Redevances accompagnées de programmes ou d'enregistrements de systèmes de monitoring	30

5.3.2	Redevances sans programme.....	30
5.4	Affectation des recettes aux différentes classes de répartition.....	30
5.5	Tarifs communs (TC) de SUISA, PROLITTERIS, SUISSIMAGE, SSA et SWISSPERFORM.....	32
5.5.1	TC 1, TC 2b – réseaux câblés (TC 1) et réseaux IP (TC 2b).....	32
5.5.2	TC 3a – Musique de fond et d’ambiance en général.....	33
5.5.3	TC 3b – Musique de fond et d’ambiance dans les transports publics.....	33
5.5.4	TC 3c – Réception d’émissions télévisées sur grand écran (« public viewing »).....	34
5.5.5	TC 4 (supports vierges), 4i (mémoires et disques durs d’appareils numériques) – Redevance sur les supports vierges.....	34
5.5.6	TC 5 – Location d’exemplaires d’œuvres (location* d’exemplaires d’œuvres dans des bibliothèques et des vidéothèques).....	34
5.5.7	TC 7 – Utilisation scolaire (exécutions musicales sortant du cadre d’une classe, copies sur supports vierges, droits de reprographie, réseaux numériques internes des écoles).....	35
5.5.7.1	Exécutions musicales sortant du cadre d’une classe.....	35
5.5.7.2	Copies sur supports vierges.....	35
5.5.7.3	Droits de reprographie.....	35
5.5.7.4	Réseaux numériques internes des écoles.....	35
5.5.8	TC 8 – Utilisations dans des organisations.....	36
5.5.9	TC 10 – Utilisation d’œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles.....	36
5.5.10	TC 11 – Productions d’archives.....	36
5.5.11	TC 12 – Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR.....	36
5.5.12	TC 13 – Œuvres orphelines.....	36
5.6	Utilisations sur Internet.....	37
5.6.1	Plateformes de streaming et de téléchargement.....	37
5.6.2	Autres streams vidéo.....	37
5.7	Fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes de télévision de l’étranger.....	37
6	Calcul du produit de l’œuvre.....	38
6.1	Règles.....	38
6.2	Détermination de la durée.....	38
6.3	Classification des programmes d’émission de la SSR (sans publicité) et des radios/télévisions privées (sans publicité).....	38
6.4	Suppléments pour les premières émissions (Emissions de radio de la SSR).....	39
7	Décomptes.....	39
7.1	Principe.....	39
7.2	Date.....	39
7.3	Bénéficiaires non identifiables.....	39
7.4	Recettes non répartissables.....	40
7.5	Franchises de répartition.....	40
7.6	Objections.....	40
7.7	Décomptes rectificatifs.....	40
7.8	Prescription.....	40

II	Recettes en provenance de l'étranger	41
1	Parts.....	41
2	Produit de l'œuvre.....	41
3	Décomptes	41
4	Objections contre des décomptes	41
5	Décomptes rectificatifs	41

(Version du 06.06.2024)

I Recettes en provenance de Suisse et du Liechtenstein

1 Personnes participant à la répartition

1.1 Sociétaires et mandant-e-s de SUISA ou d'une de ses sociétés-sœurs étrangères

1.1.1 Ayants droit participant à la répartition

Ont droit à participer au produit des œuvres protégées qu'elles ont créées ou éditées, seules ou en collaboration, les personnes suivantes :

les compositeurs et les compositrices,

les paroliers et les parolières,

les traducteurs et les traductrices,

les éditeurs et les éditrices,

ou leurs héritiers, héritières ou ayants cause. Il en va de même pour les arrangeurs et les arrangeuses dans le cas d'arrangements protégés d'œuvres appartenant au domaine public.

1.1.2 Autres ayants droit participant à la répartition

¹ Ont droit, en outre, à participer au produit des œuvres protégées arrangées par elles les personnes ayant arrangé une œuvre, ou leurs héritiers/tières ou ayants cause, pour autant que les auteurs/trices ou éditeurs/trices des œuvres arrangées aient donné leur assentiment à cette participation.

² Ont droit également à participer au produit des œuvres protégées les personnes qui sous-éditent une œuvre, ou leurs héritiers/ères ou ayants cause, pourvu que les contrats qu'elles ont passés avec les éditeurs/trices n'excluent pas formellement cette participation.

1.1.3 Définition des personnes participant à la répartition

1.1.3.1 Compositeur et compositrice

¹ Le compositeur ou la compositrice est la personne physique qui a créé la musique.

² Les personnes qui ont créé en commun une œuvre musicale sont considérées comme co-compositeurs ou co-compositrices.

³ La personne qui, en créant une œuvre, s'appuie licitement sur une musique préexistante d'autres auteurs/trices est considérée, soit comme co-compositeur/trice, soit comme arrangeur/euse ou co-arrangeur/euse, selon l'importance de son apport personnel.

⁴ La mise en musique d'un texte protégé ne donne lieu à la répartition que si le parolier ou la parolière en question, ses héritiers/ères ou ayants cause ont donné leur consentement à ladite mise en musique.

1.1.3.2 Parolier et parolière

¹ Le parolier ou la parolière est la personne physique qui a créé le texte d'une œuvre musicale.

² Les personnes qui ont créé en commun un texte pour une œuvre musicale sont considérées comme co-paroliers/ères.

³ La personne qui, en créant un texte, s'appuie licitement sur des textes préexistants d'autres auteurs/trices est considéré comme co-parolier/ère.

⁴ La personne qui, sur commande d'un-e sous-éditeur/trice, crée un nouveau texte pour une œuvre musicale est considéré comme sous-parolier/ère, qu'elle s'appuie ou non sur des textes préexistants.

⁵ Le parolier ou la parolière participe au produit d'une œuvre même si la musique à laquelle son texte se rattache est exécutée ou émise sans paroles.

⁶ Le parolier ou la parolière ne reçoit cependant aucune part pour les extraits d'œuvres qui, de par leur nature même, ne peuvent comporter de texte, comme par exemple les ouvertures ou la musique de ballets, d'opéras, les fantaisies ou variations sur des airs d'opéras et d'opérettes, les suites extraites d'oratorios ou de festivals, etc.

⁷ En ce qui concerne les supports audiovisuels, la répartition s'opère à partir des indications de la documentation sur l'œuvre audiovisuelle (aussi appelée « cue-sheet »), relative au contenu musical.

⁸ Le sous-parolier ou la sous-parolière ne peut prétendre à une participation que s'il est prouvé que son texte est utilisé.

1.1.3.3 Traducteur et traductrice

¹ Le traducteur ou la traductrice est la personne physique qui a traduit un texte dans une autre langue.

² Le traducteur ou la traductrice participe au produit de l'œuvre contenant sa collaboration au même titre qu'un-e co-parolier/ère. Si la traduction a été faite sur commande d'un-e sous-éditeur/trice, le traducteur ou la traductrice reçoit la part d'un-e sous-parolier/ère.

³ La traduction d'un texte protégé ne peut être reconnue comme telle que si le parolier ou la parolière ou ses héritiers/ères ou ayants cause ont donné leur consentement à ladite traduction.

1.1.3.4 Editeur et éditrice

¹ L'éditeur ou l'éditrice est la personne physique ou morale qui

- a acquis, sur la base de contrats avec les auteurs/trices, des droits d'auteur gérés par SUISA sur une œuvre ou un catalogue entier d'œuvres,
- confie des droits à SUISA pour gestion, seul ou avec les auteurs/trices et
- en vertu de ses obligations contractuelles, exerce une activité éditoriale.

² Il y a une activité éditoriale lorsque l'éditeur/trice use de fonds propres en vue de promouvoir des utilisations d'œuvres musicales de son catalogue éditorial pour lesquelles les droits sont gérés par SUISA.

³ De simples droits d'impression ou une activité d'éditeur/trice à la commission ne légitiment pas une participation au produit de l'œuvre.

⁴ Un contrat d'édition n'est pris en considération que s'il est conclu pour une durée fixe d'au moins trois ans ou pour une durée indéterminée.

⁵ La date de début d'édition est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat d'édition, de la manière suivante :

- le contrat entre en vigueur à la date mentionnée dans le contrat ;
- si le contrat ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur, la date déterminante est la date de signature du contrat par les parties ;
- si le contrat ne contient ni date d'entrée en vigueur ni date de signature, la date déterminante est la date de réception du contrat par SUISA.

Sont réservées les dispositions de l'alinéa 8 concernant le transfert des droits d'édition.

⁶ La date de fin d'édition est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat d'édition, de la manière suivante :

- la date de fin d'édition est celle figurant dans le contrat ;
- si le contrat ne mentionne pas une telle date, la date de fin d'édition est calculée sur la base de la date de début d'édition selon alinéa 5 et de la durée d'exploitation.

Sont réservées les dispositions de l'alinéa 8 concernant le transfert des droits d'édition.

⁷ SUISA ne tient compte de la date d'expiration d'un contrat d'édition que si elle en est informée spécialement et par écrit, à la fin de la période de validité du contrat. Sinon, il est implicitement admis que le contrat d'édition a été prolongé.

⁸ La date de transfert des droits d'édition d'un-e éditeur/trice à un-e autre est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat d'édition, de la manière suivante :

- la date de transfert des droits d'édition est celle figurant dans le contrat ;
- si le contrat ne mentionne pas une telle date, la date déterminante est la date à laquelle le nouvel éditeur ou la nouvelle éditrice apporte une preuve du transfert.

⁹ L'éditeur/trice touche sa part des recettes encaissées par SUISA durant la période délimitée aux alinéas 5–8, dans la mesure où l'éditeur/trice a déclaré le contrat d'édition à SUISA au plus tard cinq mois avant la prochaine date de décompte pertinente. Les conventions annoncées ultérieurement sont dans la mesure du possible également prises en considération pour cette date de décompte. Pour une même période de décompte, des participations différentes sur une œuvre ne sont pas possibles. En cas d'entrée en vigueur avec effet rétroactif, la date prise en compte est celle de la réception du contrat par SUISA.

1.1.3.5 Arrangeur et arrangeuse

¹ L'arrangeur ou l'arrangeuse est la personne physique qui crée une œuvre musicale à partir d'une œuvre pré-existante, de manière que l'œuvre utilisée reste reconnaissable dans son caractère individuel.

² Ne constituent pas des arrangements :

- la mise en place d'indications pratiques usuelles se limitant à
 - l'adjonction de notations dynamiques ou agogiques,
 - l'indication de nuances, de phrasés ou de doigtés,
 - la registration pour orgue ou autres instruments à clavier,
 - l'introduction ou/et la réalisation d'ornements,
 - la transformation de notations anciennes en écriture usuelle,
 - la correction d'erreurs d'écriture dans un manuscrit original et autres aménagements analogues ;
 - la transposition dans une autre tonalité ou registre (transpositions),
 - l'élimination de certaines parties vocales ou instrumentales,
 - le redoublement ou la permutation de parties vocales ou instrumentales
 - l'adjonction de simples voix parallèles,
 - l'attribution de parties vocales ou instrumentales existantes à d'autres voix ou à d'autres instruments (transcription simple).

³ L'arrangement d'une œuvre protégée ne peut être admis que si le compositeur ou la compositrice de l'œuvre ou ses héritiers/ères ou ayants cause ont donné leur consentement à l'arrangement en question.

⁴ Lorsque le sous-éditeur ou la sous-éditrice fait arranger une œuvre, l'arrangeur/euse participe au produit de l'œuvre en tant que sous-arrangeur/euse.

⁵ L'arrangeur/euse ou le/la sous-arrangeur/euse participe au produit des exécutions publiques et des émissions dans les cas suivants seulement :

- lorsque son nom figure dans le programme et que l'arrangement en question a pu être dûment identifié, d'après une déclaration d'œuvre ou une fiche internationale ;
- lorsque son nom ne figure pas dans le programme, mais que la seule édition de l'œuvre pour la Suisse ou le Liechtenstein qui puisse correspondre au genre d'exécution en question indique le nom de ce ou cette arrangeur/euse.

La même règle est valable pour les supports sonores et audiovisuels confectionnés par les studios émetteurs.

⁶ L'arrangeur/euse ou le/la sous-arrangeur/euse participe au produit de la fabrication de supports sonores et audiovisuels – les supports sonores et audiovisuels fabriqués par les studios émetteurs exclus – seulement lorsque son nom figure sur la déclaration du producteur ou de la productrice et que l'arrangement en question a pu être dûment identifié d'après une déclaration d'œuvre ou une fiche internationale.

⁷ Le ou la sous-arrangeur/euse ne participe au produit de l'œuvre que lorsque son arrangement est, de manière évidente, utilisé.

1.1.3.6 Sous-éditeur et sous-éditrice

¹ Le sous-éditeur ou la sous-éditrice est la personne physique ou morale qui

- a acquis, sur la base d'un contrat avec un-e éditeur/trice étranger/ère, des droits d'auteur gérés par SUISA sur une œuvre ou un catalogue entier d'œuvres,
- confie des droits à SUISA pour gestion et
- en vertu de ses obligations contractuelles, exploite ces droits en Suisse et au Liechtenstein.

² Les sous-éditeurs/trices qui ne sont autorisé-e-s à exercer leur activité que pour certaines versions d'une œuvre participent, en outre, au produit de l'œuvre lorsque la version utilisée ne peut être clairement déterminée.

³ Les délimitations du territoire de sous-édition qui ne coïncident pas avec les frontières suisses et celles du Liechtenstein ne sont pas prises en considération. En pareil cas, c'est le/la sous-éditeur/trice qui fait état du territoire de sous-édition le plus étendu en Suisse et au Liechtenstein qui touche la part de sous-édition.

⁴ Une sous-édition n'est prise en considération que si le contrat avec l'éditeur/trice étranger/ère a été conclu pour une durée de trois ans au minimum. On renoncera à observer cette durée minimale lorsqu'un-e premier/ère sous-éditeur/trice, après avoir acquis les droits de sous-édition pour trois ans, les cède à un-e second-e sous-éditeur/trice dans l'espace de 12 mois.

⁵ La date de début de sous-édition est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat de sous-édition, de la manière suivante :

- le contrat entre en vigueur à la date mentionnée dans le contrat ;
- si le contrat ne mentionne pas de date d'entrée en vigueur, la date déterminante est la date de signature du contrat par les parties ;
- si le contrat ne contient ni date d'entrée en vigueur ni date de signature, la date déterminante est la date de réception du contrat par SUISA.

Sont réservées les dispositions de l'alinéa 8 concernant le transfert des droits de sous-édition.

⁶ La date de fin de sous-édition est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat d'édition, de la manière suivante :

- la date de fin de sous-édition est celle figurant dans le contrat ;
- si le contrat ne mentionne pas une telle date, la date de fin de sous-édition est calculée sur la base de la date de début de sous-édition selon alinéa 5 et de la durée d'exploitation mentionnée.

Sont réservées les dispositions de l'alinéa 8 concernant le transfert des droits de sous-édition.

⁷ SUISA ne tient compte de la date d'expiration d'un contrat de sous-édition que si elle en est informée, spécialement et par écrit, à la fin de la période de validité du contrat. Sinon, il est implicitement admis que le contrat de sous-édition a été prolongé.

⁸ La date de transfert des droits de sous-édition d'un-e sous-éditeur/trice à un-e autre est déterminée en tenant compte des dispositions du contrat de sous-édition, de la manière suivante :

- la date de transfert des droits de sous-édition est celle figurant dans le contrat ;
- si le contrat ne mentionne pas une telle date, la date déterminante est la date à laquelle le nouveau sous-éditeur ou la nouvelle sous-éditrice apporte une preuve du transfert.

⁹ Le/la sous-éditeur/trice touche sa part des recettes encaissées par SUISA durant la période délimitée aux alinéas 5–8 ci-dessus, dans la mesure où l'éditeur/trice a déclaré le contrat de sous-édition au plus tard cinq mois avant la prochaine date de décompte pertinente. Les conventions annoncées ultérieurement sont dans la mesure du possible également prises en considération pour cette date de décompte. En cas d'entrée en vigueur avec effet rétroactif, la date prise en compte est celle de la réception du contrat par SUISA. Après la fin du contrat, le sous-éditeur ou la sous-éditrice reçoit encore des décomptes de SUISA pendant 12 mois, si les parties n'en ont pas convenu autrement (le cas échéant en informant SUISA). Pour une même période de décompte, des participations différentes sur une œuvre ne sont pas possibles.

1.2 Auteurs/trices et éditeurs/trices qui n'ont pas cédé, ou en partie seulement, leurs droits à SUISA ou à l'une de ses sociétés-sœurs étrangères

¹ Les parts de ces auteurs/trices et éditeurs/trices sont calculées d'après les mêmes règles que celles applicables aux sociétaires ou mandant-e-s de SUISA ou d'une de ses sociétés-sœurs étrangères.

² Les parts de ces auteurs/trices et éditeurs/trices sont portées au crédit des comptes de réserve pour les ayants droit non identifiés. Font exception à cette règle :

- les parts d'auteurs/trices et éditeurs/trices des pays dans lesquels aucune société liée contractuellement avec SUISA n'exerce d'activité. Dans ce cas, les parts en question sont attribuées aux autres personnes participant à la répartition, dans la mesure où il est permis de présumer que celles-ci se chargeront de les faire suivre ;
- les parts pour les supports sonores et audiovisuels de la radio et la télévision pour les auteurs/trices et éditeurs/trices qui ont transféré à SUISA ou à l'une de ses sociétés-sœurs les droits d'émission, mais non les droits pour l'enregistrement des supports sonores et audiovisuels. Ces parts sont créditées au sous-éditeur ou à la sous-éditrice, ou à défaut à l'éditeur/trice, lorsqu'il est permis de présumer que ces personnes se chargeront de les faire suivre ;
- les parts que des auteurs/trices et éditeurs/trices ont cédées pour certains droits à des producteurs ou productrices de films. Ces parts peuvent être créditées directement aux producteurs/trices de films ou à leurs associations qui les font suivre. SUISA peut conclure des contrats pour la perception forfaitaire des droits et la répartition des redevances.

³ SUISA entreprend tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elle pour répartir les redevances perçues aux ayants droit.

1.3 Auteurs/trices dont les œuvres ne sont plus protégées en Suisse et au Liechtenstein par le droit d'auteur

¹ Les parts de ces auteurs/trices reviennent aux auteurs/trices d'œuvres qui sont encore protégées par le droit d'auteur ainsi qu'à leurs éditeurs/trices. En fonction des normes respectives de répartition, il s'agit alors des auteurs/trices et des éditeurs/trices de toutes les œuvres de la même classe de répartition, du même programme d'exécution ou du même support sonore ou audiovisuel. S'agissant de la fabrication de supports sonores et audiovisuels, les autres auteurs/trices et éditeurs/trices de la même œuvre perçoivent les parts du domaine public.

² Sont exclues de cette règle les parts des auteurs/trices qui ont créé une œuvre en commun (œuvre dite de collaboration). Comme la durée de protection de l'œuvre est calculée à partir de l'année du décès du ou de la dernier/ère survivant-e des co-auteurs/trices, les héritiers/ères ou ayants cause de tous les co-auteurs/trices participent au produit de l'œuvre jusqu'à l'expiration de la protection.

³ Sont réservés les cas énumérés au chiffre 2.1.2, alinéa 2.

1.4 Situations confuses

¹ En cas de situations confuses en ce qui concerne les personnes participant à la répartition ou leur appartenance aux sociétés-sœurs ainsi qu'en cas de contestation au sujet des parts, le versement des parts respectives peut être différé jusqu'à ce que la situation soit éclaircie ou que les personnes participant à la répartition se soient mises d'accord entre elles. Aucun intérêt moratoire n'est dû sur les sommes retenues.

² Si les situations confuses sont dues au fait que les pseudonymes ou les dénominations éditoriales ne se différencient pas suffisamment, les parts correspondantes sont versées sur les comptes de réserve pour les ayants droit non identifiés.

³ En cas d'incertitude concernant les personnes participant à la répartition ou de contestation concernant une part, SUISA peut impartir à la personne qui fait valoir une prétention propre, ou qui conteste la prétention d'un tiers, un délai – généralement de six mois – pour intenter une action en justice susceptible de résoudre le litige. Sur requête motivée, ce délai peut être prolongé une fois de six mois supplémentaires. Si l'action judiciaire n'est pas introduite dans le délai fixé, SUISA est alors autorisée à payer la personne dont la part est contestée, cela avec plein effet libératoire. Le versement d'une part contestée ne peut ensuite être une nouvelle fois différé que si une action en justice susceptible de résoudre le litige est effectivement introduite.

⁴ Au lieu de procéder selon l'alinéa précédent, SUISA peut aussi consigner en justice les montants à verser, lorsque les conditions prévues par le code des obligations sont remplies.

2 Parts

2.1 Parts des sociétaires et mandant-e-s de SUISA

2.1.1 Parts fixées par contrat

2.1.1.1 Contrats entre auteurs/trices

¹ Les auteurs/trices peuvent convenir librement des parts respectives du produit de leur œuvre en droits d'auteur.

² Les parts des auteurs/trices qui ne sont plus protégé-e-s (DP) correspondent dans tous les cas à la part réglementaire prévue au ch. 2.1.2.

2.1.1.2 Contrats entre éditeurs/trices

¹ Les éditeurs/trices et sous-éditeurs/trices peuvent convenir contractuellement de leurs parts respectives.

² Pour une œuvre en édition originale en Suisse et au Liechtenstein, la conclusion d'un contrat de sous-édition pour ce territoire n'est pas autorisée.

³ Si un-e coéditeur/trice étranger/ère est ayant droit sur une œuvre en édition originale en Suisse et au Liechtenstein, ses parts peuvent être sous-éditées dans ce territoire. Dans un tel cas, les parts de l'éditeur/trice et du ou de la sous-éditeur/trice ne peuvent, ensemble, dépasser 33,33% pour les droits d'exécution et d'émission.

2.1.1.3 Contrats entre auteurs/trices et éditeurs/trices

¹ Les auteurs/trices et les éditeurs/trices peuvent convenir librement des parts respectives du produit de leur œuvre.

² Les parts additionnées de tous les éditeurs/trices et sous-éditeurs/trices pour les droits d'exécution et d'émission ne peuvent cependant pas dépasser 33,33% pour les œuvres éditées ni 50% pour les œuvres sous-éditées.

2.1.1.4 Contrats entre arrangeurs/euses et éditeurs/trices

¹ Les arrangeurs/euses, sous-arrangeurs/euses et sous-paroliers/ères peuvent également convenir librement des parts respectives du produit de leur œuvre avec l'éditeur/trice ou le/la sous-éditeur/trice à qui le/la compositeur/trice ou parolier/ère a cédé le droit correspondant.

² Les parts de l'arrangeur/euse, du ou de la sous-arrangeur/euse et du ou de la sous-parolier/ère de la musique ne peuvent toutefois dans ce cas dépasser la part réglementaire prévue au ch. 2.1.2.

³ Ces parts ne sont pas comprises dans la part de l'éditeur/trice mentionnée au ch. 2.1.1.3.

2.1.1.5 Contrats incomplets ou contradictoires

¹ Faute de conventions contractuelles sur le produit de l'œuvre, on applique la clé réglementaire (chiffre 2.1.2).

² Pour établir ses décomptes, SUISA corrige d'office les dépassements de parts maximales ou sous-dépassements de parts minimales.

2.1.1.6 Champ d'application des contrats

¹ Les contrats entre les auteurs/trices, entre les auteurs/trices et les éditeurs/trices ou entre les éditeurs/trices peuvent se rapporter

- seulement aux classes de répartition pour exécutions et émissions (classes de répartition 1A, 1C, 1E, 2–12, voir chiffre 4.1),
- seulement aux classes de répartition pour supports sonores et audiovisuels et utilisations en ligne (classes de répartition 1B, 1D, 2B, 2D, 21 et 22, voir chiffre 4.1),
- à toutes les classes de répartition.

² Les conventions qui ne concernent que certaines classes de répartition éparses ne sont pas prises en considération.

³ Lorsqu'une convention de ce genre ne porte aucune indication quant à son champ d'application, elle est présumée être valable pour l'ensemble des classes de répartition.

2.1.1.7 Début de la durée de validité pour SUISA

¹ Pour les conventions avec participation d'un-e éditeur/trice ou d'un-e sous-éditeur/trice, les chiffres 1.1.3.4 al. 9 respectivement 1.1.3.6 al. 9 sont applicables.

² Pour toutes les autres conventions, les participant-e-s à la répartition ont droit aux parts annoncées à SUISA au plus tard cinq mois avant la prochaine date de décompte pertinente. Les conventions annoncées ultérieurement sont dans la mesure du possible également prises en considération pour cette date de décompte.

³ Pour une même période de décompte, des participations différentes sur une œuvre ne sont pas possibles.

2.1.2 Clés de répartition réglementaires

¹ Les clés de répartition ressortent des tableaux suivants, à savoir :

Tableaux I pour déclarations d'œuvres jusqu'au 31.12.2016 :

Tableau I A : Musique sans texte

Tableau I B : Musique avec texte

Tableaux II pour déclarations d'œuvres dès le 1.1.2017 :

Tableau II A : Musique sans texte

Tableau II B : Musique avec texte

Lors de la fixation des clés, il convient de tenir compte des éléments mentionnés ci-après :

- si la musique et les paroles sont protégées au plan du droit d'auteur ou si la musique et/ou les paroles sont du domaine public ;
- s'il s'agit
 - d'exécutions ou émissions, au nombre desquelles comptent également les diffusions dans les réseaux de câbles,
 - de supports sonores ou audiovisuels, au nombre desquels comptent également les supports sonores et audiovisuels de la SSR, enregistrés dans le but de l'émission ;
- si l'éditeur/trice est intéressé-e aux droits d'exécution et d'émission avec la part normale de 33,33% ou, s'agissant de musique de film, avec une part de 50%, conformément au chiffre 2.1.3.6 (valable jusqu'au 31.12.2017) ;
- si l'éditeur/trice est intéressé-e aux droits pour la fabrication de supports sonores et audiovisuels avec la part normale de 40% ou, s'agissant d'enregistrements réalisés par ses propres soins, avec une part de 50%, conformément au chiffre 2.1.3.3.

² Les auteurs/trices qui écrivent une musique sur un texte libre de droits au moment de la mise en musique reçoivent la part de l'auteur/trice du texte lors d'exécutions et d'émissions. Cette règle est applicable pour toutes les œuvres nouvellement déclarées à SUISA dès le 1.1.2017.

Tableaux I pour déclarations d'œuvres jusqu'au 31.12.2016

Tableau I A Musique sans texte

Ayants droit		Exécutions et émissions	Fabrication de supports sonores et audiovisuels	
			Musique protégée	Arrangements d'œuvres libres
		%	%	%
Œuvres manuscrites				
01 Compositeur/trice	C	100	100	
02 Compositeur/trice	C	80	80	–
Arrangeur/euse	AR	20	20	100
Œuvres éditées				
03 Compositeur/trice	C	65(50 ¹)	60(50 ²)	
Éditeur/trice	E	35(50 ¹)	40(50 ²)	
04 Compositeur/trice	C	50(40 ¹)	47,5(40 ²)	–
Arrangeur/euse	AR	15(10 ¹)	12,5(10 ²)	60(50 ²)
Éditeur/trice	E	35(50 ¹)	40(50 ²)	40(50 ²)
Œuvres sous-éditées				
05 Compositeur/trice	C	50	40	
Éditeur/trice	E	15	20	
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	
06 Compositeur/trice	C	40	30	–
Arrangeur/euse	AR	10	10	40
Éditeur/trice	E	15	20	20
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40
07 Compositeur/trice	C	35	30	
Éditeur/trice	E	15	20	
Sous-arrangeur/euse	SR	15	10	
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	
08 Compositeur/trice	C	35	30	–
Arrangeur/euse	AR	–	–	30
Éditeur/trice	E	15	20	20
Sous-arrangeur/euse	SR	15	10	10
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40

¹ Augmentation possible de la part de l'éditeur/trice à 50% pour la musique de film (selon chiffre 2.1.3.6).

² Augmentation à 50% de la part de l'éditeur/trice qui procède à ses propres enregistrements (selon chiffre 2.1.3.3).

Tableaux I pour déclarations d'œuvres jusqu'au 31.12.2016

Tableau I B Musique avec texte

Ayants droit		Exécutions et émissions protégée %	Fabrication de supports sonores et audiovisuels			
			Musique protégée texte protégé %	Musique libre texte libre %	Musique d'œuvres texte protégé %	Arrangements libres %
Œuvres manuscrites						
09 Compositeur/trice	C	50	50	100	–	
Parolier/ère	A	50	50	–	100	
10 Compositeur/trice	C	42,5	42,5	80	–	–
Parolier/ère	A	42,5	42,5	–	50	–
Arrangeur/euse	AR	15	15	20	50	100
Œuvres éditées						
11 Compositeur/trice	C	32,5(25 ¹)	30(25 ²)	60(50 ²)	–	
Parolier/ère	A	32,5(25 ¹)	30(25 ²)	–	60(50 ²)	
Éditeur/trice	E	35(50 ¹)	40(50 ²)	40(50 ²)	40(50 ²)	
12 Compositeur/trice	C	27,5(22,5 ¹)	25(22,5 ²)	47,5(40 ²)	–	–
Parolier/ère	A	27,5(22,5 ¹)	25(22,5 ²)	–	30(25 ²)	–
Arrangeur/euse	AR	10(5 ¹)	10(5 ²)	12,5(10 ²)	30(25 ²)	60(50 ²)
Éditeur/trice	E	35(50 ¹)	40(50 ²)	40(50 ²)	40(50 ²)	40(50 ²)
Œuvres sous-éditées						
13 Compositeur/trice	C	25	20	40	–	
Parolier/ère	A	25	20	–	40	
Éditeur/trice	E	15	20	20	20	
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40	
14 Compositeur/trice	C	17,5	15	30	–	
Parolier/ère	A	17,5	15	–	30	
Éditeur/trice	E	15	20	20	20	
Sous-parolier/ère	SA	15	10	10	10	
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40	
15 Compositeur/trice	C	17,5	15	30	–	
Parolier/ère	A	17,5	15	–	30	
Éditeur/trice	E	15	20	20	20	
Sous-arrangeur/euse	SR	15	10	10	10	
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40	

¹ Augmentation possible de la part de l'éditeur/trice à 50% pour la musique de film (selon chiffre 2.1.3.6).

² Augmentation à 50% de la part de l'éditeur/trice qui procède à ses propres enregistrements (selon chiffre 2.1.3.3).

Tableaux I pour déclarations d'œuvres jusqu'au 31.12.2016

Tableau I B Musique avec texte

Ayants droit		Exécutions et émissions	Fabrication de supports sonores et audiovisuels			
			Musique protégée texte protégé	Musique protégée texte libre	Musique libre texte protégé	Arrangements d'œuvres libres
		%	%	%	%	%
16 Compositeur/trice	C	17,5	15	30	–	
	Parolier/ère	A	17,5	–	30	
	Éditeur/trice	E	15	20	20	
	Sous-parolier/ère	SA	7,5	5	5	
	Sous-arrangeur/euse	SR	7,5	5	5	
	Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	
17 Compositeur/trice	C	22,5	17,5	30	–	–
	Parolier/ère	A	22,5	–	20	–
	Arrangeur/euse	AR	5	5	10	40
	Éditeur/trice	E	15	20	20	20
	Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40
	18 Compositeur/trice	C	15	12,5	22,5	–
Parolier/ère		A	15	12,5	15	–
Arrangeur/euse		AR	5	5	7,5	30
Éditeur/trice		E	15	20	20	20
Sous-parolier/ère		SA	15	10	10	10
Sous-éditeur/trice		SE	35	40	40	40
19 Compositeur/trice	C	17,5	15	30	–	–
	Parolier/ère	A	17,5	–	15	–
	Arrangeur/euse	AR	–	–	15	30
	Éditeur/trice	E	15	20	20	20
	Sous-arrangeur/euse	SR	15	10	10	10
	Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40
20 Compositeur/trice	C	17,5	15	30	–	–
	Parolier/ère	A	17,5	–	15	–
	Arrangeur/euse	AR	–	–	15	30
	Éditeur/trice	E	15	20	20	20
	Sous-parolier/ère	SA	7,5	5	5	5
	Sous-arrangeur/euse	SR	7,5	5	5	5
	Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40

Tableaux II pour déclarations d'œuvres dès le 1.1.2017

Tableau II A Musique sans texte

Ayants droit		Exécutions et émissions	Fabrication de supports sonores et audiovisuels	
			Musique protégée %	Arrangements d'œuvres libres %
		%		
Œuvres manuscrites				
01 Compositeur/trice	C	100	100	
02 Compositeur/trice	C	80	80	–
Arrangeur/euse	AR	20	20	100
Œuvres éditées				
03 Compositeur/trice	C	66,67(50 ¹)	60(50 ²)	
Éditeur/trice	E	33,33(50 ¹)	40(50 ²)	
04 Compositeur/trice	C	50(40 ¹)	47,5(40 ²)	–
Arrangeur/euse	AR	16,67(10 ¹)	12,5(10 ²)	60(50 ²)
Éditeur/trice	E	33,33(50 ¹)	40(50 ²)	40(50 ²)
Œuvres sous-éditées				
05 Compositeur/trice	C	50	40	
Éditeur/trice	E	15	20	
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	
06 Compositeur/trice	C	40	30	–
Arrangeur/euse	AR	10	10	40
Éditeur/trice	E	15	20	20
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40
07 Compositeur/trice	C	35	30	
Éditeur/trice	E	15	20	
Sous-arrangeur/euse	SR	15	10	
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	
08 Compositeur/trice	C	35	30	–
Arrangeur/euse	AR	–	–	30
Éditeur/trice	E	15	20	20
Sous-arrangeur/euse	SR	15	10	10
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40

¹ Augmentation possible de la part de l'éditeur/trice à 50% pour la musique de film, en cas de déclaration d'œuvre jusqu'au 31.12.2017 (selon chiffre 2.1.3.6).

² Augmentation à 50% de la part de l'éditeur/trice qui procède à ses propres enregistrements (selon chiffre 2.1.3.3).

Tableaux II pour déclarations d'œuvres dès le 1.1.2017

Tableau II B Musique avec texte

Ayants droit		Exécutions et émissions (voir aussi chiffre 2.1.2, al. 2)	Fabrication de supports sonores et audiovisuels			
			Musique protégée texte protégé %	Musique protégée texte libre %	Musique libre texte protégé %	Arrangements d'œuvres libres %
Œuvres manuscrites						
09 Compositeur/trice	C	50	50	100	–	
Parolier/ère	A	50	50	–	100	
10 Compositeur/trice	C	42,5	42,5	80	–	–
Parolier/ère	A	42,5	42,5	–	50	–
Arrangeur/euse	AR	15	15	20	50	100
Œuvres éditées						
11 Compositeur/trice	C	33,34(25 ¹)	30(25 ²)	60(50 ²)	–	
Parolier/ère	A	33,33(25 ¹)	30(25 ²)	–	60(50 ²)	
Éditeur/trice	E	33,33(50 ¹)	40(50 ²)	40(50 ²)	40(50 ²)	
12 Compositeur/trice	C	27,5(22,5 ¹)	25(22,5 ²)	47,5(40 ²)	–	–
Parolier/ère	A	27,5(22,5 ¹)	25(22,5)	–	30(25 ²)	–
Arrangeur/euse	AR	11,67(5 ¹)	10(5 ²)	12,5(10 ²)	30(25 ²)	60(50 ²)
Éditeur/trice	E	33,33(50 ¹)	40(50 ²)	40(50 ²)	40(50 ²)	40(50 ²)
Œuvres sous-éditées						
13 Compositeur/trice	C	25	20	40	–	
Parolier/ère	A	25	20	–	40	
Éditeur/trice	E	15	20	20	20	
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40	
14 Compositeur/trice	C	17,5	15	30	–	
Parolier/ère	A	17,5	15	–	30	
Éditeur/trice	E	15	20	20	20	
Sous-parolier/ère	SA	15	10	10	10	
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40	
15 Compositeur/trice	C	17,5	15	30	–	
Parolier/ère	A	17,5	15	–	30	
Éditeur/trice	E	15	20	20	20	
Sous-arrangeur/euse	SR	15	10	10	10	
Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40	

¹ Augmentation possible de la part de l'éditeur/trice à 50% pour la musique de film, en cas de déclaration d'œuvre jusqu'au 31.12.2017 (selon chiffre 2.1.3.6).

² Augmentation à 50% de la part de l'éditeur/trice qui procède à ses propres enregistrements (selon chiffre 2.1.3.3).

Tableaux II pour déclarations d'œuvres dès le 1.1.2017

Tableau II B Musique avec texte

Ayants droit		Exécutions et émissions (voir aussi chiffre 2.1.2, al. 2)	Fabrication de supports sonores et audiovisuels			
			Musique protégée texte protégé %	Musique protégée texte libre %	Musique libre texte protégé %	Arrangements d'œuvres libres %
16 Compositeur/trice	C	17,5	15	30	–	
	Parolier/ère	A	17,5	–	30	
	Éditeur/trice	E	15	20	20	
	Sous-parolier/ère	SA	7,5	5	5	
	Sous-arrangeur/euse	SR	7,5	5	5	
	Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	
17 Compositeur/trice	C	22,5	17,5	30	–	–
	Parolier/ère	A	22,5	–	20	–
	Arrangeur/euse	AR	5	5	10	40
	Éditeur/trice	E	15	20	20	20
	Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40
	18 Compositeur/trice	C	15	12,5	22,5	–
Parolier/ère		A	15	12,5	15	–
Arrangeur/euse		AR	5	5	7,5	30
Éditeur/trice		E	15	20	20	20
Sous-parolier/ère		SA	15	10	10	10
Sous-éditeur/trice		SE	35	40	40	40
19 Compositeur/trice	C	17,5	15	30	–	–
	Parolier/ère	A	17,5	–	15	–
	Arrangeur/euse	AR	–	–	15	30
	Éditeur/trice	E	15	20	20	20
	Sous-arrangeur/euse	SR	15	10	10	10
	Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40
20 Compositeur/trice	C	17,5	15	30	–	–
	Parolier/ère	A	17,5	–	15	–
	Arrangeur/euse	AR	–	–	15	30
	Éditeur/trice	E	15	20	20	20
	Sous-parolier/ère	SA	7,5	5	5	5
	Sous-arrangeur/euse	SR	7,5	5	5	5
	Sous-éditeur/trice	SE	35	40	40	40

2.1.3 Application des clés de répartition dans des cas particuliers

2.1.3.1 Co-auteur/trice et co-éditeur/trice

¹ Les co-auteurs/trices, tels que co-compositeurs/trices, co-paroliers/ères, co-traducteurs/trices ou co-arrangeurs/euses ainsi que les co-éditeurs/trices peuvent convenir contractuellement de leurs parts respectives, pourvu que soient respectés pour toutes les parts des catégories auteurs/trices ou éditeurs/trices les taux minima et maxima indiqués sous chiffre 2.1.1.

² A défaut d'accord contractuel et s'il s'agit d'œuvres isolées, les co-auteurs/trices de chaque catégorie ainsi que les co-éditeurs/trices reçoivent des parts égales. Pour les recueils, chaque co-auteur/trice reçoit une part correspondant à son propre apport.

2.1.3.2 Part du ou de la parolier/ère des œuvres musicales ne comportant que partiellement du texte

Lorsqu'une œuvre ne comporte que partiellement du texte et que la durée de la musique est pour le moins le triple de celle du texte, la part du ou de la parolier/ère est réduite en proportion.

2.1.3.3 Part de l'éditeur/trice qui procède à ses propres enregistrements

La part de l'éditeur/trice passe de 40% à 50% dans les classes de répartition 21 et 22 lorsque l'éditeur/trice procède à l'enregistrement de l'œuvre à ses frais et pourvoit ainsi à la parution des supports sonores et audiovisuels.

2.1.3.4 Œuvres créées sous la forme de concepts, esquisses ou formes similaires

¹ Si les interprètes d'œuvres créées sous la forme de concepts oraux ou graphiques, d'esquisses ou de formes similaires déterminent essentiellement l'effet sonore, les compositeurs/trices peuvent accorder contractuellement à ces interprètes, au titre de co-compositeur/trice, une part du produit des exécutions, émissions et enregistrements de ces œuvres.

² Toutefois, l'ensemble des parts d'interprètes ne peut dépasser la part des compositeurs/trices des concepts oraux ou graphiques.

2.1.3.5 Improvisations

Dans ses travaux de répartition, SUISA prend en considération les improvisations qui lui ont été déclarées par l'organisateur/trice ou l'auteur/trice.

2.1.3.6 Musique de film

¹ Pour la musique des films sonores, il peut être convenu entre le ou la compositeur/trice et le ou la parolier/ère des chansons d'une part, et l'éditeur/trice d'autre part, que la part d'éditeur/trice, dans les classes de répartition pour exécutions et émissions, est de 50%. Les clés sont appliquées séparément à chaque séquence musicale du film.

² La musique composée spécialement pour un film et dont seul le ou la compositeur/trice est ayant droit est réunie en une séquence unique.

³ La règle mentionnée à l'alinéa 1 est valable jusqu'au 31.12.2017 seulement. Pour toutes les œuvres annoncées à partir du 01.01.2018, il n'est plus possible d'avoir une clé de répartition spéciale pour les droits d'exécution et d'émission.

2.1.3.7 Pots-pourris et fantaisies

A défaut de convention contraire passée entre les auteurs/trices et les éditeurs/trices, on applique la clé de répartition suivante :

	Classes de répartition pour exécutions et émissions	Classes de répartition pour supports sonores et audiovisuels
Arrangeur/euse du pot-pourri ou de la fantaisie	16,67%	10%
Editeur/trice du pot-pourri ou de la fantaisie	33,33%	40%

Le solde des parts est ventilé entre les auteurs/trices des œuvres utilisées pour le pot-pourri ou la fantaisie.

2.1.3.8 Fragments d'œuvres

¹ La clé de répartition applicable à l'œuvre complète est également valable pour les fragments de cette œuvre, quelle que soit la partie de l'œuvre dont le fragment est extrait.

² Les extraits de cycles d'œuvres, d'opérettes, d'opéras ou d'autres œuvres complètes qui, d'après les indications du programme, se limitent à une seule chanson ou à un seul mouvement ne sont pas considérés comme fragments.

2.2 Parts des sociétaires et des mandant-e-s des sociétés-sœurs étrangères

2.2.1 Parts afférentes aux œuvres dont des sociétaires ou mandant-e-s de SUISA sont également ayants droit

¹ Les clés de répartition des sociétés-sœurs étrangères sont traitées par SUISA comme les conventions entre ses propres sociétaires auteurs/trices et éditeurs/trices.

² Ces clés doivent aussi se maintenir entre les minima et maxima fixés sous chiffre 2.1.1. Si ce n'est pas le cas, SUISA applique ses propres clés conformes à celles indiquées sous chiffre 2.1.2.

³ Les parts de compositeurs/trices et paroliers/ères dont les œuvres ne sont plus protégées par le droit d'auteur sont fixées et traitées dans chaque cas selon les dispositions de répartition de SUISA.

2.2.2 Parts afférentes aux œuvres dont aucun sociétaire ou mandant-e de SUISA n'est ayant droit

¹ Pour ces œuvres, la répartition se fonde sur les indications des fiches internationales, de la liste mondiale des œuvres de la CISAC ou d'autres sources de documentation d'égale valeur.

² Si ces indications font défaut ou si aucune documentation adéquate n'existe, il est procédé – selon la teneur des contrats conclus avec les sociétés-sœurs étrangères – comme suit :

- on demande la documentation au cas par cas,
- on complète la clé de répartition selon les règles de répartition des sociétés intéressées à l'œuvre, pour autant que ces règles soient connues de SUISA,
- on fixe les parts d'après les clés de SUISA indiquées sous chiffre 2.1.2,
- on attribue la totalité du produit de l'œuvre à la société-sœur étrangère à laquelle est affilié-e soit le ou la compositeur/trice, soit l'arrangeur/euse s'il s'agit de l'arrangement d'une œuvre non protégée, soit le ou la parolier/ère s'il s'agit d'un texte adapté à une musique non protégée. Toutefois, lorsque l'éditeur/trice est connu-e, le produit du total de l'œuvre peut aussi être attribué à la société de l'éditeur/trice.

³ Les parts de compositeurs/trices et paroliers/ères dont les œuvres ne sont plus protégées au plan du droit d'auteur sont dans tous les cas déterminées et traitées selon les dispositions du Règlement de Répartition de SUISA.

⁴ Lorsque les indications portées sur les fiches internationales se contredisent, une demande est adressée aux sociétés-sœurs afin qu'elles s'entendent entre elles. Pendant ce temps, la répartition du produit de l'œuvre est ajournée.

3 Programmes et déclarations, fondements de la répartition

3.1 Principe

¹ La répartition des droits est effectuée d'après

- les enregistrements provenant des systèmes de monitoring,
- les programmes des organisateurs/trices (exécution et émissions),
- les déclarations remises par les fabricant-e-s de supports sonores et audiovisuels.

² Lorsque des enregistrements non lacunaires par des systèmes de monitoring sont disponibles, les programmes et déclarations ne sont utilisés que pour des contrôles.

³ Dans les cas ci-après, les programmes et déclarations envoyés à SUISA ne sont pas pris en considération :

- programmes et déclarations remis à SUISA dont le volume dépasse les limites qui ont été fixées contractuellement,
- programmes et déclarations qui, d'après les contrôles de SUISA, sont reconnus manifestement faux,
- programmes ou déclarations qui sont incomplets au point de ne pouvoir correspondre en aucune façon aux exécutions, émissions ou enregistrements qui ont effectivement eu lieu,
- programmes ou déclarations qui ont donné lieu à des demandes de documentation auprès de sociétaires ou mandant-e-s de SUISA ou auprès de sociétés-sœurs étrangères, demandes qui sont restées sans réponse dans les délais prescrits,
- programmes ou déclarations illisibles,
- programmes de manifestations récréatives avec musique à partir de supports sonores dans la classe de répartition 12B, où sont pris en considération uniquement les enregistrements des systèmes de monitoring.

3.2 Lacunes dans les programmes ou déclarations

¹ Si un programme ou une déclaration ne mentionne que le titre des œuvres, sans en indiquer les auteurs/trices, il est complété, autant que possible, à l'aide de la banque de données de SUISA.

² S'il se trouve, dans un programme d'exécution ou d'émission, des œuvres qui portent le même titre que d'autres œuvres du même genre, elles sont – à défaut d'indications complémentaires – biffées dudit programme. Font exception à cette règle les œuvres dont le titre est celui d'un grand succès. Dans ce cas, on admet qu'il s'agit bien de ce grand succès. Par ce terme, on désigne les œuvres qui totalisent un nombre d'exécutions au moins 20 fois supérieur à celui des autres œuvres portant le même titre. Si des titres d'œuvres de grand succès figurent dans les déclarations remises par les fabricant-e-s de supports sonores, elles font l'objet de demandes de documentation.

3.3 Traitement de programmes manifestement faux

¹ L'exclusion de la répartition de programmes manifestement faux doit être signifiée aux personnes ayant établi ces programmes. Elles peuvent recourir contre l'exclusion auprès de la Commission de Répartition et des Œuvres.

² Demeure réservée la poursuite pénale pour escroquerie et/ou tentative d'escroquerie.

3.4 Programmes et déclarations reçus tardivement

Les programmes et déclarations reçus tardivement ne sont pris en considération que dans la prochaine répartition.

3.5 Renonciation à la remise des programmes et des déclarations

¹ La renonciation à la remise des programmes et des déclarations intervient dans les cas suivants :

- communication publique d'émissions ;
- reprise d'émissions d'autres émetteurs pour la retransmission ou la distribution par réseaux de câbles ;
- émissions de radios privées, diffusant pendant des heures de la musique au moyen de supports sonores. Font exception les émissions pour lesquelles SUISA oblige l'émetteur local à établir un relevé ;
- exécutions avec supports sonores en cas de manifestations récréatives ;
- autres exécutions avec supports sonores, à l'exception des cas suivants :
 - lorsque la redevance découlant de l'utilisation du même support sonore est supérieure à 20 francs,
 - lorsque SUISA en a stipulé autrement dans ses contrats avec les client-e-s ;
- exercices d'interprétation par des élèves de musique ;
- exécutions faites au moyen d'appareils musicaux automatiques (juke-boxes) ;
- exécutions de musique d'entracte ou d'intermède dans les cinémas, faites au moyen de supports sonores ;
- projections de films dans les ciné-clubs ;
- projections de supports audiovisuels dans les discothèques ;
- musique d'orgue dans le cadre des offices religieux, lorsque ces exécutions ne sont pas celles d'organistes désigné-e-s spécialement par SUISA pour tenir des relevés d'exécution ;

- exécutions faites par un-e musicien-ne seul-e et des duos dans des établissements publics ou lors de manifestations de sociétés, lorsqu'il ne s'agit pas d'un répertoire spécialement choisi.

La renonciation concerne exclusivement les programmes journaliers que les musicien-ne-s doivent fournir, mais en aucun cas le répertoire courant de base qu'ils ou elles sont tenu-e-s de remettre pour des périodes plus longues.

² Les dispositions de l'alinéa 1 sont aussi valables pour les déclarations d'enregistrements, pour autant que ceux-ci soient liés à l'exécution publique (cas dit « usagers communs »).

³ Sur proposition de la Direction et de la Commission de Répartition et des Œuvres, le Conseil de SUISA peut décider de renoncer à la remise d'autres programmes à condition que des études statistiques aient prouvé que l'exactitude des décomptes n'en est pas sérieusement atteinte.

4 Classes de répartition

4.1 Enumération des classes de répartition

SUISA institue les classes de répartition (CR) suivantes :

N°	Classe de répartition
1	Emissions de la SSR <ul style="list-style-type: none"> A Radio B Supports sonores de la radio C Télévision (sans publicité) D Supports sonores de la télévision (sans publicité) E Publicité à la télévision
2	Emissions des émetteurs privés <ul style="list-style-type: none"> A Emissions de radio (sans publicité) B Supports sonores de la radio (sans publicité) C Emissions de télévision (sans publicité) D Supports sonores de la télévision (sans publicité) F Publicité à la télévision X Fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes de télévision de l'étranger
3	Emissions de radio et de télévision à péage <ul style="list-style-type: none"> A Diffusion de programmes sans images B Diffusion de programmes avec images
4	Concerts et productions musicales à caractère de concert
5	Exécutions musicales à caractère religieux
6	Sociétés d'instruments à vent
7	Chœurs profanes, clubs d'accordéonistes, de guitaristes, groupes folkloriques, groupes de tambours, etc.
8	Clubs de jodleurs/euses

- 9 Projections de supports audiovisuels
- A Projections de films dans les cinémas
 - B Projections de films publicitaires dans les cinémas
 - C Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes dépassent 200 francs par support audiovisuel
 - D Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes sont inférieures ou égales à 200 francs par support audiovisuel
- 12 Manifestations récréatives (sans concerts)
- A Manifestations récréatives avec musique live
 - B Manifestations récréatives avec musique provenant de supports sonores
- 21 Fabrication de supports sonores et utilisations audio Online
- A Supports sonores pour le commerce – licences nationales
 - B Mouvements à musique
 - C Supports sonores publicitaires
 - D Autres supports sonores
 - R Ringtones
 - S Streams audio Online
 - X Downloads audio Online
 - Z Supports sonores pour le commerce – licences centralisées
- 22 Fabrication de supports audiovisuels et utilisations vidéo Online
- A Supports audiovisuels (y compris vidéos musicales) pour le commerce – licences nationales
 - B Supports audiovisuels pour la publicité
 - C Autres supports audiovisuels
 - S Streams des plateformes VoD (video on demand)
 - W Autres streams vidéo Online
 - X Downloads vidéo Online
 - Z Supports audiovisuels pour le commerce – licences centralisées

4.2 Dispositions particulières aux différentes classes de répartition

4.2.1 Classes de répartition 1A–1D (Emissions de la SSR, sans publicité)

¹ Pour toutes les émissions radiophoniques de même que pour toutes les émissions télévisées de la SSR, il est institué deux classes de répartition distinctes (classes 1A et 1C) ; pour tous les enregistrements sur supports sonores et audiovisuels réalisés par la radio et la télévision, il est institué deux autres classes de répartition (classes 1B et 1D). En sont exclues les émissions publicitaires de la télévision (chiffre 4.2.2).

² Il est présumé que toutes les émissions de radio et de télévision ont été enregistrées sur des supports sonores par les studios, à l'exception des films commerciaux diffusés en télévision. Il en résulte la répartition suivante des redevances pour la radio et la télévision :

2/3 sont affectés au droit d'émission,
1/3 est affecté au droit de reproduction.

Le nombre de supports sonores produits pour une émission est sans effet. Les enregistrements sur supports sonores qui ne servent pas à des émissions ne sont pas retenus lors des travaux de répartition.

³ A l'exception des journaux régionaux de la SSR, toutes les émissions radio de la SSR reçoivent le même facteur. Les journaux régionaux de la SSR ont un facteur 0,2.

⁴ Le même facteur est attribué à toutes les émissions de la télévision SSR, à l'exception des programmes de télévision constitués dans une large mesure de reprises d'autres programmes. Ceux-ci reçoivent un facteur 0.2.

⁵ Les émissions communes diffusées simultanément par plusieurs programmes de radio ou de télévision de la SSR équivaldront à des émissions de chacun de ces programmes ou de ces chaînes dans la mesure où elles ont une portée d'importance suprarégionale. Sont exclues en particulier les émissions régulièrement reprises par d'autres programmes, qui ne comptent que pour une émission.

⁶ Les émissions de radio diffusées simultanément par Radio Suisse Internationale sont considérées seulement comme des émissions de leurs programmes.

4.2.2 Classe de répartition 1E (Emissions publicitaires à la télévision SSR)

La répartition s'effectue par spot publicitaire, proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise de marketing publicitaire de la SSR pour la diffusion du spot, et en tenant compte de la durée de la musique par rapport à la durée du spot (pro rata temporis). La somme totale disponible est répartie proportionnellement au montant ainsi calculé par spot.

4.2.3 Classe de répartition 2 (Emetteurs privés)

A condition que l'émetteur fournisse ses programmes en totalité par voie électronique, dans un format numérique que SUISA peut traiter de manière automatique, la répartition s'effectue par émetteur privé proportionnellement au montant de la redevance payée par chaque émetteur privé (sauf pour les émissions publicitaires des radios privées, cf. chiffre 4.2.3.2). Les redevances d'émetteurs privés n'atteignant pas un montant fixé chaque année par le Conseil de SUISA ne sont pas réparties de manière ciblée. Ces recettes sont attribuées proportionnellement aux autres émissions de la même classe de répartition.

4.2.3.1 Classes de répartition 2A — 2D (Emissions des émetteurs privés, sans publicité)

¹ Pour toutes les émissions radiophoniques, de même que pour toutes les émissions télévisées privées, il est institué deux classes de répartition distinctes (classes 2A et 2C) ; pour tous les enregistrements sur supports sonores et audiovisuels réalisés par la radio et la télévision, il est institué deux autres classes de répartition (classes 2B et 2D).

² Il est présumé que toutes les émissions de radio et de télévision ont été enregistrées sur des supports sonores par les studios, à l'exception des films commerciaux diffusés en télévision. Il en résulte la répartition suivante des redevances pour la radio et la télévision :

2/3 sont affectés au droit d'émission,
1/3 est affecté au droit de reproduction.

Le nombre de supports sonores produits pour une émission est sans effet. Les enregistrements sur supports sonores qui ne servent pas à des émissions ne sont pas retenus lors des travaux de répartition.

⁴ Avant la répartition, il faut déduire le montant correspondant aux programmes repris régulièrement d'autres émetteurs. Ce montant est réparti en tant que supplément sur la redevance payée par l'émetteur d'origine.

4.2.3.2 Emissions publicitaires des chaînes de radios privées

Les recettes pour la musique dans les émissions publicitaires des émetteurs privés sont attribuées aux classes de répartition 1A, 1E et 2A (voir chiffre 5.4, TC S).

4.2.3.3 Classe de répartition 2F (Emissions publicitaires des chaînes de télévisions privées)

Pour la musique des spots publicitaires, un taux par émetteur privé est calculé.

4.2.3.4 Classe de répartition 2X (Fenêtres publicitaires suisses de chaînes de télévision étrangères)

¹ La répartition s'effectue pour chaque émetteur proportionnellement au montant de la redevance payée par les sociétés-sœurs.

² La musique servant à l'encadrement, à l'accompagnement ou à la sonorisation des émissions de vente fait l'objet d'un facteur 0.25, tandis que la musique des spots publicitaires bénéficie du facteur 1.

4.2.4 Classes de répartition 3A et 3B (Emissions de radio et de télévision à péage)

¹ La répartition s'effectue sur la base des recettes par programme de radio et de télévision à péage. En cas de bouquets de plusieurs programmes, les recettes pour les bouquets sont attribuées à chaque programme sur la base du nombre de ses abonné-e-s, indépendamment de la durée d'émission.

² Les facteurs suivants sont attribués aux programmes de télévision à péage :

- Programmes de sport, d'actualités et d'information Facteur 1
- Programmes musicaux et culturels Facteur 4
- Tous les autres programmes Facteur 3

³ Les parts pour chaque programme sont réparties comme suit :

- les parts des programmes étrangers sont versées aux sociétés-sœurs du pays d'origine, en vue de répartition ultérieure ; il est déduit la participation probable (ou selon accord avec la société-sœur) des sous-éditeurs/trices suisses au produit de la répartition ;
- les parts des programmes de radios suisses sont affectées à la classe de répartition 1A, à l'exception des parts des radios privées qui sont attribuées à la classe de répartition 2A ;
- les parts des programmes de télévision suisses sont réparties par programme dans la mesure où la somme attribuée au programme considéré dépasse un montant fixé chaque année par le Conseil de SUISA.

⁴ Il est présumé que les prestataires de programmes à péage n'enregistrent pas de propres supports sonores ou audiovisuels.

⁵ Les déductions en faveur des sous-éditeurs/trices suisses leur sont versées sous la forme d'une augmentation en pourcentage, égale pour tous les sous-éditeurs et toutes les sous-éditrices, de leurs recettes découlant des classes de répartition 1A et 1C.

4.2.5 Classe de répartition 4 (Concerts et productions musicales à caractère de concert)

¹ La répartition s'effectue par programme.

² Lorsqu'il est ajouté au concert un programme accessoire ou supplémentaire, 90% de la redevance sont répartis au bénéfice du programme principal, les 10% restants étant réservés au programme supplémentaire.

4.2.6 Classes de répartition 5–8 (Eglises, fanfares, chœurs et clubs de jodleurs)

¹ Pour les classes de répartition 5, 6, 7 et 8, les programmes déterminants pour la répartition qui concernent des grandes manifestations internationales uniques, des concerts d'église, des giron, des fêtes régionales, cantonales et fédérales de musique sont exigés une fois par an.

² Pour les classes de répartition 6, 7 et 8, tous les programmes déterminants pour la répartition sont exigés une fois par an si une association représentant au niveau suisse les sociétés de musique et de chant livre les programmes de tous ses membres sous forme électronique et dans un format qui permette à SUISA un traitement automatique, cela à la condition que cette association représente au moins 90% de toutes les sociétés de musique et de chant dont les programmes sont répartis dans la classe de répartition en question. Ces programmes servent de base pour la répartition annuelle.

³ Les autres programmes sont exigés tous les deux ans seulement. Ils servent de base pour deux périodes de répartition.

⁴ Si plusieurs chœurs ou ensembles participent à l'exécution d'une œuvre, il n'est compté qu'une seule exécution de ladite œuvre. Sont exceptées les « exécutions d'ensemble » d'œuvres dans le cadre de fêtes de musique ou de chant régionales, cantonales ou fédérales ; dans de tels cas, on considérera qu'il y a une exécution pour chaque chœur, fanfare ou autre ensemble qui participe.

⁵ Pour les exécutions de répertoires représentant des recettes de moins de Fr. 15'000.– par an, les redevances ne sont pas réparties de manière ciblée. Ces recettes sont attribuées proportionnellement aux autres exécutions de la même classe de répartition.

4.2.7 Classe de répartition 9 (Projections de supports audiovisuels)

4.2.7.1 Sous-classe 9A (Projections de films dans les cinémas)

On calcule un taux unique par seconde de musique et par spectateur/trice pour la musique de tous les films projetés.

4.2.7.2 Sous-classe 9B (Projections de films publicitaires dans les cinémas)

On calcule un taux unique par seconde de musique pour la musique de tous les films publicitaires projetés.

4.2.7.3 Sous-classe 9C (Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes dépassent 200 francs par support audiovisuel)

La répartition s'effectue par support audiovisuel.

4.2.7.4 Sous-classe 9D (Projections de supports audiovisuels en dehors des cinémas dont les recettes sont inférieures ou égales à 200 francs par support audiovisuel)

Un taux unitaire par seconde de musique est calculé pour la musique de tous les supports audiovisuels.

4.2.8 Classe de répartition 12 (Manifestations récréatives, sans concerts)

4.2.8.1 Sous-classe 12A (Manifestations récréatives avec musique live)

Tous les programmes sont traités de la même manière.

4.2.8.2 Sous-classe 12B (Manifestations récréatives avec musique provenant de supports sonores)

La répartition se base sur un concept de panel statistique, recourant à un monitoring musical utilisant ce que l'on appelle des « hitboxes ». Les enregistrements effectués par les hitboxes servent de base pour la répartition.

4.2.9 Classes de répartition 21A, 21B, 21Z, 22A et 22Z (Supports sonores et audiovisuels destinés au public)

¹ La répartition est effectuée aussi bien pour les redevances de droits d'auteur relatives à des licences de SUISA elle-même que pour les redevances transmises à SUISA (pour répartition) par des sociétés étrangères, provenant de licences centralisées.

² La répartition s'effectue par support sonore ou audiovisuel selon la manière dont la redevance de droit d'auteur a été calculée.

³ Lorsque le support sonore ou audiovisuel est destiné à l'exportation et que SUISA connaît le pays de destination, les recettes sont réparties comme suit, selon les dispositions des contrats de sous-édition :

- Si le ou la sous-éditeur/trice suisse participe aux supports sonores et audiovisuels fabriqués en Suisse, les mêmes auteurs/trices et éditeurs/trices que dans le cas d'une vente des supports en Suisse participent aux recettes.
- Si le ou la sous-éditeur/trice étranger/ère participe aux supports sonores et audiovisuels vendus dans le pays d'exportation, les auteurs/trices et éditeurs/trices ayants droit dans le pays d'exportation participent aux recettes.

Ces règles ne sont pas appliquées lorsque la répartition entraînerait des frais hors de proportion avec la somme à répartir.

4.2.10 Classes de répartition 21C, 22B et 22C (Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public, et sur supports audiovisuels destinés à être projetés, diffusés ou utilisés en ligne)

La répartition s'effectue par support sonore ou audiovisuel.

4.2.11 Classe de répartition 21D (Supports sonores qui ne sont destinés ni au public, ni à la publicité)

Pour la musique de tous les supports sonores, on fixe un taux identique par minute de musique.

4.2.12 Classes de répartition 21R, 21S, 21X, 22S, 22W et 22X (Ringtones, streams et downloads audio Online ainsi que streams et downloads vidéo Online)

La répartition est effectuée par utilisation, en tenant compte de la manière selon laquelle les redevances de droits d'auteur ont été calculées.

5 Affectation des redevances

5.1 Couverture des frais

¹ De toutes les redevances perçues, SUISA déduit le montant nécessaire à la couverture de ses frais.

² La déduction des frais correspond :

- pour les exécutions et émissions (y compris les supports sonores et audiovisuels de la radio et de la télévision) ainsi que pour la diffusion dans les réseaux de câble, à un taux fixé chaque année ou pour chaque période de répartition par le Conseil de SUISA. Ce taux est en principe identique pour toutes les exécutions, émissions et diffusions. Il faut tenir compte cependant des frais relatifs aux travaux d'encaissement et de répartition qui reviennent aux domaines que SUISA confie à d'autres sociétés. La déduction des frais pour les supports sonores et audiovisuels de la radio et de la télévision ne peut en aucun cas dépasser 25% ;
- pour les tarifs relatifs à l'enregistrement d'autres supports sonores et audiovisuels, à un taux de 15% au maximum, fixé chaque année par le Conseil de SUISA ;
- pour les tarifs communs (TC = tarifs communs avec d'autres sociétés de gestion suisses) 4 (redevance sur les supports vierges), 4i (redevance sur les mémoires et les disques durs d'appareils numériques), 7 (utilisation scolaire), 8 (utilisations dans des organisations), 10 (utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles), 11 (utilisation d'enregistrements d'archives), 12 (redevance pour la mise à disposition de settop-boxes avec mémoire et de vPVR) et 13 (utilisation d'œuvres orphelines), ainsi que pour toutes les recettes de l'étranger, à un pourcentage fixé une fois par an par le Conseil de SUISA.

³ Sont réservés les contrats avec les sociétés-sœurs.

5.2 Contribution à la prévoyance sociale et à la promotion d'activités culturelles

¹ De toutes les redevances perçues en Suisse et au Liechtenstein pour

- l'exécution et l'émission, y compris la diffusion dans les réseaux câblés,
- la fabrication de supports sonores et audiovisuels de la radio et télévision à des fins d'émission,
- les supports vierges (TC 4),
- les mémoires et les disques durs d'appareils numériques (TC 4i),
- le droit de location (TC 5),
- l'utilisation scolaire (TC 7),
- l'utilisation dans des organisations (TC 8),
- l'utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles (TC 10),
- l'utilisation d'enregistrements d'archives (TC11)
- la mise à disposition de settop-boxes avec mémoire et de vPVR (TC 12)

SUISA attribue, après couverture des frais :

- 7,5% à la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA,
- 2,5% à la promotion d'activités culturelles (FONDATION SUISA).

² Sont exclues les redevances des « Utilisations sur Internet » (offres audio et vidéo on demand) au sens du chiffre 5.6.

³ Sont réservés les contrats avec les sociétés-sœurs étrangères.

⁴ Les redevances encaissées pour les œuvres orphelines au sens de l'art. 22b LDA sont provisionnées. Si aucune titulaire de droits ne s'annonce dans les dix ans, les montants provisionnés sont utilisés à des fins de prévoyance sociale et d'encouragement d'activités culturelles, cela en plus des affectations prévues aux alinéas 1-3. Les attributions sont les suivantes, après couverture des frais :

- 75% à la Fondation en faveur des auteurs et éditeurs de SUISA,
- 25% à la promotion d'activités culturelles (FONDATION SUISA).

5.3 Principes d'affectation

5.3.1 Redevances accompagnées de programmes ou d'enregistrements de systèmes de monitoring

Les redevances pour lesquelles SUISA reçoit des programmes ou autres déclarations relatives aux œuvres utilisées reviennent aux auteurs/trices et éditeurs/trices des œuvres indiquées dans ces documents.

5.3.2 Redevances sans programme

Les redevances encaissées sans programme d'utilisation sont affectées aux classes de répartition dans lesquelles les œuvres d'un genre identique ou similaire prédominent.

5.4 Affectation des recettes aux différentes classes de répartition

Les redevances perçues par SUISA sont affectées aux différentes classes de répartition selon le tableau suivant :

Tarif	Description du tarif	Classes de répartition	
A	SSR Radio		1A – 1B
	SSR TV (avec émissions publicitaires)	64%	1C – 1D
		36%	1E
	Play Suisse		22S
	L'affectation à la CR 22S est effectuée au débit des montants versés pour la radio et la télévision, proportionnellement aux coûts investis par la SSR pour sa plateforme Play Suisse par rapport à ses coûts totaux.		
B	Sociétés de musique		
	– Sociétés d'instruments à vent		6
	– Chœurs profanes et ensembles instrumentaux		7
	– Clubs de jodleurs/euses		8
	– Orchestres symphoniques d'amateurs/trices		4
TC C	Eglises et autres communautés religieuses		5
D	Sociétés de concert		4
TC E	– Cinémas	91%	9A
		6%	9B
		1,5%	12A
		1,5%	12B
	– Projections de vidéogrammes (sans cinémas)		
	– Recettes dépassant Fr. 200.– par vidéogramme projeté		9C
	– Recettes n'atteignant pas Fr. 200.– par vidéogramme projeté		9D
TC H	Musique de danse et récréative dans des établissements publics		
	– Manifestation récréatives avec musique live		
	– exécutions avec recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre		4

Tarif	Description du tarif	Classes de répartition	
	– autres exécutions		12A
	– Manifestations récréatives avec musique de supports sonores		12B
TC Hb	Exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives		
	– recettes de musique live avec programme		
	– pour manifestations dansantes et récréatives avec recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre		4
	– dans les autres cas		12A
	– recettes de musique live sans programme	3%	4
		7%	5
		40%	6, 7, 8
		50%	12A
	– recettes de musique provenant de supports sonores		12B
TC HV	Hôtel-Vidéo		9D
TC K	Concerts et productions musicales à caractère de concert		
	– recettes avec programme		4
	– recettes sans programme	50%	4
		3%	5
		7%	6, 7, 8
		20%	12A
		20%	12B
TC L	Ecoles de danse, gymnastique et ballet	50%	4
		25%	12A
		25%	12B
TC Ma	Juke-boxes	30%	2A–D
		3%	4
		7%	5
		10%	6, 7, 8
		25%	12A
		25%	12B
PA	Mouvements à musique		21B
PI	Supports sonores et vidéos musicales destinés au public		
	– Supports sonores – licences nationales		21A
	– Supports sonores – licences centralisées		21Z
	– Supports audiovisuels qui contiennent principalement de la musique sous forme audiovisuelle (vidéos musicales) – licences nationales		22A
	– Supports audiovisuels qui contiennent principalement de la musique sous forme audiovisuelle (vidéos musicales) – licences centralisées		22Z
PN	Enregistrement de musique sur supports sonores qui ne sont pas destinés au public		
	– supports sonores pour la publicité		21C
	– autres supports sonores		21D

Tarif	Description du tarif	Classes de répartition	
TC S	Diffuseurs privés		
	– Radios privées		
	– Emissions des émetteurs privés, sans émissions publicitaires		2A, 2E
	– Emissions publicitaires	15%	1A
		70%	1E
		15%	2A
	– Télévisions privées		
	– Emissions des émetteurs privés, sans émissions publicitaires		2C, 2D
	– Emissions publicitaires		2F
		L'attribution aux émissions publicitaires se fait proportionnellement à la durée moyenne des émissions publicitaires par rapport au temps total d'émission.	
VI	Enregistrements de musique sur supports audiovisuels destinés au public		22A
VN	Enregistrement de musique sur supports audiovisuels destinés à être projetés, diffusés ou utilisés en ligne		
	– supports audiovisuels pour la publicité		22B
	– autres supports audiovisuels		22C
TC Y	Radio et télévision à péage		3A, 3B
TC Z	Cirque		
	– Recettes avec programme		4
	– Recettes sans programme	50%	12A
		50%	12B

5.5 Tarifs communs (TC) de SUISA, PROLITTERIS, SUISSIMAGE, SSA et SWISSPERFORM

Les redevances perçues sont réparties entre les sociétés de gestion SUISA, PROLITTERIS, SUISSIMAGE, SSA et SWISSPERFORM. Les sommes revenant à SUISA sont réparties comme suit :

5.5.1 TC 1, TC 2b – réseaux câblés (TC 1) et réseaux IP (TC 2b)

¹ La redevance se divise en redevance radio et redevance télévision. SUISA répartit chacune de ces redevances entre les émetteurs dont les programmes sont retransmis par réseaux de câbles ou via des réseaux IP. Les programmes suisses et étrangers sont traités de la même manière, sans tenir compte d'éventuelles différences dans le temps d'émission.

² Les facteurs suivants sont attribués aux émetteurs de télévision :

Chaînes de sport, d'actualités, d'information et chaînes de shopping	Facteur 1
Chaînes musicales et culturelles	Facteur 4
Toutes les autres chaînes	Facteur 3

³ Les affectations aux programmes d'émission de la SSR, des émetteurs privés suisses et des émetteurs de l'étranger se font sur la base des chiffres de pénétration quotidienne.

⁴ Les parts pour chaque émetteur sont assignées

- pour les programmes de radio suisses : aux classes de répartition 1A ou 2A ;
- pour les programmes de télévision suisses : aux classes de répartition 1C (90%) et 1E (10%) ou aux classes de répartition 2C (90%) et 2F (10%) ;
- pour les programmes d'émission de l'étranger : aux sociétés-sœurs du pays d'origine, en vue de la répartition ultérieure ; il est d'abord déduit la participation probable des sous-éditeurs/trices suisses au produit de la répartition.

⁵ Les déductions en faveur des sous-éditeurs/trices suisses leur sont versées sous la forme d'une augmentation en pourcentage, égale pour tous les sous-éditeurs et toutes les sous-éditrices, de leurs recettes découlant des classes de répartition 1A et 1C.

5.5.2 TC 3a – Musique de fond et d'ambiance en général

Recettes avec programme	Classes de répartition	
– Recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre (exécutions avec phonogrammes)		4
– Recettes supérieures à Fr. 200.– par vidéogramme		9C
– autres cas (vidéogrammes)		9D
– autres cas (phonogrammes)		12A
 Recettes sans programme	 Classes de répartition	
– Audio	55,0%	1A
	29,5%	2A
	0,5%	1E
	1,0%	4
	0,5%	5
	6,5%	6, 7, 8
	3,5%	12A
	3,5%	12B
– Vidéo	55,0%	1C
	0,5%	1E
	3,9%	2C
	0,1%	2F
	0,5%	5
	20,0%	9D

Les 20% restants sont ajoutés aux redevances de télévision pour les émetteurs étrangers du tarif TC1.

5.5.3 TC 3b – Musique de fond et d'ambiance dans les transports publics

Recettes avec programme	Classes de répartition	
– Recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre (exécutions avec phonogrammes)		4
– Recettes supérieures à Fr. 200.– par vidéogramme		9C
– autres cas (vidéogrammes)		9D
– autres cas (phonogrammes)		12A
 Recettes sans programme	 Classes de répartition	
	50,0%	1A
	10,0%	1C
	0,5%	1E
	25,0%	2A
	5,5%	6, 7, 8
	2,0%	9D
	3,5%	12A
	3,5%	12B

5.5.4 TC 3c – Réception d'émissions télévisées sur grand écran (« public viewing »)

Classes de répartition	
55,0%	1C
0,5%	1E
3,9%	2C
0,1%	2F
20,5%	12B

Les 20% restants sont ajoutés aux redevances de télévision pour les émetteurs étrangers du tarif TC1.

**5.5.5 TC 4 (supports vierges), 4i (mémoires et disques durs d'appareils numériques) –
Redevance sur les supports vierges**

		Classes de répartition	
– Audio		33,0%	1A
		28,0%	2A
	(licence nationale)	11,5%	21A
	(licence centralisée)	11,5%	21Z
		16,0%	4
– Vidéo		16,0%	1C
		12,0%	22A
		14,0%	2C
		8,0%	9A
		17,0%	1A
		17,0%	2A

Les 16% restants sont ajoutés aux redevances de télévision pour les émetteurs étrangers du tarif TC1.

Les recettes sont réparties comme suit entre l'audio et la vidéo :

- Smartphones et tablettes : 90% sur l'audio et 10% sur la vidéo
- Ordinateurs portables et disques durs externes : 82% sur l'audio et 18% sur la vidéo.

Pour les autres supports vierges des TC 4 et TC 4i, la clé de répartition découle du type de supports vierges.

5.5.6 TC 5 – Location d'exemplaires d'œuvres (location* d'exemplaires d'œuvres dans des bibliothèques et des vidéothèques)

Recettes avec programme		Classes de répartition	
– recettes supérieures à Fr. 20.– par œuvre (phonogrammes)			4
– recettes supérieures à Fr. 200.– par vidéogramme			9C
– autres cas (vidéogrammes)			9D
– autres cas (phonogrammes)			12A
Recettes sans programme			
– Audio		50,0%	2A–D
		25,0%	12A
		25,0%	12B
– Vidéo		50,0%	9A
		50,0%	22A

* Comprend également le prêt d'exemplaires d'œuvres dans la Principauté du Liechtenstein.

5.5.7 TC 7 – Utilisation scolaire (exécutions musicales sortant du cadre d'une classe, copies sur supports vierges, droits de reprographie, réseaux numériques internes des écoles)

5.5.7.1 Exécutions musicales sortant du cadre d'une classe

Classes de répartition	
50,0%	4
25,0%	12A
25,0%	12B

5.5.7.2 Copies sur supports vierges

¹ Les recettes des enregistrements d'émissions de radio et de télévision sont réparties sur les émetteurs dont les émissions ont été enregistrées et/ou reproduites.

² Les parts de chaque émetteur sont attribuées

- pour les émissions d'émetteurs étrangers, aux sociétés-sœurs du pays d'origine pour répartition ultérieure ; auparavant, la part probable des sous-éditeurs/trices suisses au produit de cette répartition aura été déduite ;
- pour les émissions d'émetteurs de radio suisses, aux classes de répartition 1A et 2A ;
- pour les émissions d'émetteurs de télévision suisses, aux classes de répartition 1C et 2C.

³ Les déductions en faveur des sous-éditeurs/trices suisses leur sont versées sous la forme d'une augmentation en pourcentage, égale pour tous les sous-éditeurs et toutes les sous-éditrices, de leurs recettes découlant des classes de répartition 1A et 1C.

5.5.7.3 Droits de reprographie

¹ Les recettes sont réparties à parts égales entre le répertoire pédagogique et non-pédagogique.

² Répertoire pédagogique

Cette part est répartie intégralement aux éditeurs/trices et sous-éditeurs/trices suisses et aux sociétés-sœurs étrangères avec l'obligation de dédommager directement les autres bénéficiaires. La part des éditeurs/trices, sous-éditeurs/trices et sociétés-sœurs est calculée sur la base du nombre de pages de littérature pédagogique déclarées et disponibles sur le marché. Les titres de littérature pédagogique doivent figurer de façon vérifiable dans un catalogue d'édition. Si la déclaration ne comporte que des titres de littérature pédagogique, on compte 16 pages par titre.

³ Répertoire non-pédagogique

Cette part est attribuée aux classes de répartition suivantes :

Classes de répartition	
25,1%	4
16,6%	5
16,6%	6
16,6%	7
8,5%	8
8,3%	12A
8,3%	12B

5.5.7.4 Réseaux numériques internes des écoles

Classes de répartition	
50,0%	1A
50,0%	1C

5.5.8 TC 8 – Utilisations dans des organisations

¹ Les recettes sont réparties de la manière suivante :

² Répertoire pédagogique

Une part de 25% pour le répertoire pédagogique est répartie intégralement aux éditeurs/trices et sous-éditeurs/trices suisses et aux sociétés-sœurs étrangères avec l'obligation de dédommager directement les autres bénéficiaires. La part des éditeurs/trices, sous-éditeurs/trices et sociétés-sœurs est calculée sur la base du nombre de pages de littérature pédagogique déclarées et disponibles sur le marché. Les titres de littérature pédagogique doivent figurer de façon vérifiable dans un catalogue d'édition. Si la déclaration ne comporte que des titres de littérature pédagogique, on compte 16 pages par titre.

³ Répertoire non-pédagogique

Une part de 25% pour le répertoire non-pédagogique est attribuée aux classes de répartition suivantes :

Classes de répartition	
25,1%	4
16,6%	5
16,6%	6
16,6%	7
8,5%	8
8,3%	12A
8,3%	12B

⁴ Copies numériques

La part restante de 50% est attribuée aux classes de répartition suivantes :

Classes de répartition	
50,0%	1A
50,0%	1C

5.5.9 TC 10 – Utilisation d'œuvres et de prestations par des personnes atteintes de déficiences sensorielles

Classes de répartition	
50,0%	1A
50,0%	1C

5.5.10 TC 11 – Productions d'archives

Classes de répartition	
Radio	66,6% 2A
	33,3% 2B
TV	66,6% 2C
	33,3% 2D

5.5.11 TC 12 – Redevance pour la mise à disposition de set-top-boxes avec mémoire et de vPVR

Les recettes sont ajoutées à la redevance télévision mentionnée au chiffre 5.5.1 (TC 1 et 2b).

5.5.12 TC 13 – Œuvres orphelines

Si des titulaires de droits s'annoncent dans le délai de dix ans mentionné au chiffre 5.2 al. 4, les recettes encaissées reviennent à ces titulaires de droits, dans la mesure où elles ne doivent pas être remboursées à l'organe commun d'encaissement du tarif.

5.6 Utilisations sur Internet

5.6.1 Plateformes de streaming et de téléchargement

¹ Les recettes provenant des plateformes audio et vidéo on demand sont réparties en appliquant aussi bien la clé de répartition pour droits d'exécution que la clé de répartition pour droits de reproduction (cf. chiffre 2.1). L'affectation des recettes à ces clés de répartition se fait de la manière suivante :

Type d'utilisation	Clé droits d'exécution et droits d'émission	Clé droits de reproduction
Téléchargements	25%	75%
Streams	75%	25%

² Les recettes provenant de licences transfrontières délivrées par SUISA, concernant des territoires autres que la Suisse et le Liechtenstein, sont affectées aux deux clés de répartition selon la répartition effectuée par la société-sœur dans le pays concerné, si cette affectation est connue de SUISA.

³ Toute utilisation identifiable donne lieu à rémunération si le montant est d'au moins CHF 0.01 par ayant droit et période de décompte.

⁴ Lorsqu'une plateforme ne fournit pas suffisamment d'informations pour identifier les œuvres utilisées, les recettes sont réparties sur la base des informations fournies par d'autres plateformes pour des utilisations d'œuvres d'un genre identique ou similaire.

⁵ Les montants payés par une plateforme pour des œuvres ou des parts non réclamées (« residuals ») sont ajoutés aux autres montants payés par cette plateforme, ou aux montants payés par une plateforme utilisant un genre d'œuvres identique ou similaire. Ils sont répartis sous la forme de suppléments sur les décomptes courants. Les « residuals » peuvent être répartis dans le temps sur plusieurs décomptes afin d'éviter une disproportion entre le montant pour les utilisations effectives et le supplément dû aux « residuals ».

⁶ Les redevances perçues pour des plateformes audio ou vidéo on demand sont affectées aux classes de répartition suivantes :

Médias	Classes de répartition
Streaming audio	21S
Téléchargement audio	
Ringtones	21R
Autres	21X
Streaming vidéo	22S
Téléchargement vidéo	22X

5.6.2 Autres streams vidéo

Les redevances perçues pour des streams vidéo ailleurs que sur des plateformes de vidéo on demand, par exemple les redevances perçues pour la mise à disposition de spots publicitaires ou de films d'image sur Internet, sont affectées à la classe de répartition 22W.

5.7 Fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes de télévision de l'étranger

Les recettes provenant des fenêtres publicitaires suisses sur des chaînes de télévision de l'étranger sont affectées à la classe de répartition 2X.

6 Calcul du produit de l'œuvre

6.1 Règles

Le produit de toutes les œuvres est calculé selon les mêmes règles. Lesdites règles se rapportent

- à la durée,
- à la classification des programmes d'émission,
- au supplément pour les premières émissions.

6.2 Détermination de la durée

¹ La durée effective de l'exécution, de l'émission ou de l'enregistrement sur supports sonores d'une œuvre fait foi pour le calcul de son produit.

² La durée est déterminée en secondes ou tranches de 5 minutes.

En secondes :

- émissions de radio (y compris les supports sonores de la radio)
- émissions de télévision (y compris les supports audiovisuels de la télévision)
- projections de films
- exécutions décomptées par programme
- enregistrements d'œuvres sur supports sonores et audiovisuels

Par tranches de 5 minutes : toutes les autres exécutions, et cela d'après le tableau ci-dessous :

Durée	Coefficient
1 – 5 minutes	1
6 – 10 minutes	2
11 – 15 minutes	3
16 – 20 minutes	4
21 – 25 minutes	5
26 – 30 minutes	6
etc.	etc.

Les fractions de minutes sont comptées comme minutes entières.

³ Si la durée d'exécution, d'émission ou d'enregistrement d'une œuvre ne ressort pas du programme ou de la déclaration de production et s'il n'est pas possible de se procurer cette durée sans démarches démesurées, on procède à partir de la durée indiquée sur la déclaration d'œuvre ou la fiche internationale.

⁴ Si ces documents ne contiennent eux non plus aucune indication, on procède par estimation.

6.3 Classification des programmes d'émission de la SSR (sans publicité) et des radios/télévisions privées (sans publicité)

¹ Dans les classes de répartition 1A–1B (émissions de radio de la SSR) et 2A–2B (émissions des radios privées), les facteurs suivants sont attribués aux œuvres utilisées, en fonction de la nature de l'émission :

Catégorie	Musique dans les programmes d'émission	Facteur
D	Musique servant à l'identification d'un émetteur, d'une chaîne de radiodiffusion, d'une émission ou à l'encadrement et à l'accompagnement : indicatifs, jingles, loops, trailers, etc., musique diffusée en boucle comme fond sonore, par exemple dans des programmes d'informations, des jeux radiophoniques ou des programmes de sport	0.25
E	Musique dans toutes les autres émissions	1.5

² Dans les classes de répartition 1C–1D (émissions de télévision de la SSR) et 2C–2D (émissions des télévisions privées), les facteurs suivants sont attribués aux œuvres utilisées, en fonction de la nature de l'émission :

Catégorie Musique dans les programmes d'émission		Facteur
A	Emissions à caractère de concert ou d'évènements musicaux analogues, clips vidéo musicaux	2
C	Musique de films (p.ex, long-métrage, téléfilm, dessin animé, film d'animation, film documentaire, série), sans les logos et la musique d'introduction et de fin dans le cas des suites d'émissions et des séries	1
D	Musique servant à l'identification d'un émetteur, d'une chaîne de télévision, d'une émission ou à l'encadrement et à l'accompagnement : indicatifs, jingles, loops, trailers, billboards, etc., musique diffusée en boucle comme fond sonore, par exemple pour des programmes d'informations, des jeux télévisés ou des programmes de sport, logos, musique d'introduction ou de fin dans le cas des suites d'émissions et des séries, musique diffusée sur des images fixes, de test ou sur des textes écrits	0.25

La classification est indépendante du fait qu'il s'agisse d'émissions en direct ou en différé.

6.4 Suppléments pour les premières émissions (Emissions de radio de la SSR)

Classes de répartition 1A et 1B (Emissions de radio de la SSR)

Dans les classes de répartition 1A et 1B (Emissions de radio de la SSR), la première émission de chaque œuvre ou celle bénéficiant du plus grand nombre de points (sauf la musique classifiée en catégorie D) reçoit une redevance multipliée par 5 par période de répartition.

7 Décomptes

7.1 Principe

¹ Les auteurs/trices, éditeurs/trices et sociétés-sœurs reçoivent plusieurs fois par année des décomptes détaillés.

² Si des classes de répartition identiques sont décomptées plusieurs fois par an, la redevance à répartir par classe de répartition peut se calculer sur la base de la période de répartition précédente.

7.2 Date

¹ Les redevances perçues sont réparties au plus tard neuf mois après la clôture de l'année d'exercice durant laquelle elles ont été payées à SUISA. Cela sauf s'il existe des raisons objectives qui rendent la répartition impossible, soit complètement, soit dans ce délai. De telles raisons sont l'absence de déclarations d'utilisation, des œuvres bloquées ou pas entièrement documentées ou d'autres obstacles à la répartition du même ordre. Le chiffre 7.5 demeure réservé (franchises de répartition).

² Les dates de décomptes doivent être communiquées au moins trois mois à l'avance à tou-te-s les sociétaires et mandant-e-s.

7.3 Bénéficiaires non identifiables

¹ Si les bénéficiaires du produit d'une œuvre ne sont pas identifiables, des efforts raisonnables seront faits pour les découvrir.

² Au plus tard trois mois après échéance du délai défini au chiffre 7.2. al. 1, à savoir une année après la clôture de l'année d'exercice en question, une liste des œuvres dont les bénéficiaires ne sont pas identifiables est établie (inquiry list), consultable librement par les membres et les sociétés-sœurs sur le site Internet de SUISA.

³ En cas d'échec des mesures susmentionnées, la liste dont il est question à l'alinéa 2 ci-dessus est rendue publique au plus tard un an après l'expiration du délai de trois mois.

7.4 Recettes non répartissables

¹ Les montants provisionnés qui, malgré tous les efforts, ne peuvent pas être répartis dans les cinq ans après la fin de l'année durant laquelle la provision a été effectuée reviennent aux bénéficiaires des années suivantes.

² Sont réservés le chiffre 5.2 al. 4, de même que le chiffre 5.5.12.

7.5 Franchises de répartition

¹ Tant que les frais de répartition ne dépassent pas le produit d'une œuvre, les redevances nettes perçues doivent être réparties aux auteurs/trices et éditeurs/trices des œuvres exécutées, diffusées ou enregistrées sur supports sonores ou audiovisuels.

² Conformément à l'alinéa 1, les montants les plus modiques sont également décomptés, s'ils concernent des œuvres qui sont déjà incluses dans la banque de données de SUISA. Il en va de même pour les films déjà enregistrés dans la banque de données.

³ Les décomptes dont le montant n'excède pas une somme par bénéficiaire et par décompte fixée par le Conseil ne sont ni adressés au ou à la bénéficiaire, ni portés à son crédit. Le solde de ces décomptes est employé à la couverture des frais.

7.6 Objections

¹ Les objections d'ayants droit concernant les décomptes doivent être traitées rapidement.

² Les objections concernant les utilisations d'œuvres décomptées en général (exécutions, émissions, supports sonores ou audiovisuels, etc.) doivent parvenir à SUISA dans les neuf mois suivant la date du décompte, celles qui concernent la classification des programmes d'émission (ch. 6.3) dans les 6 semaines suivant la date du décompte, sinon le décompte est réputé accepté.

7.7 Décomptes rectificatifs

¹ Si SUISA découvre, lors du traitement d'objections contre les décomptes ou d'une autre manière, des exécutions, émissions, supports sonores ou audiovisuels dont les redevances ne figuraient pas dans les décomptes, elle doit établir des décomptes rectificatifs et effectuer des versements supplémentaires.

² Les objections des ayants droit ne peuvent entraîner des décomptes rectificatifs que pour les utilisations ayant eu lieu dans les dix-huit mois précédant l'objection et seulement si SUISA peut procéder à un encaissement a posteriori.

³ Les nouveaux ayants droit ont droit à des décomptes rectificatifs et à des versements portant sur les redevances perçues pour eux pendant les cinq ans précédant leur affiliation.

7.8 Prescription

Dans tous les autres cas, on applique les délais de prescription légaux. Demeure toujours réservée la prescription des créances de SUISA vis-à-vis des utilisateurs.

II Recettes en provenance de l'étranger

1 Parts

- ¹ Les parts des sociétaires et mandant-e-s de SUIISA au produit de leurs œuvres utilisées à l'étranger sont fixées
- d'après la clé de répartition étrangère que la société-sœur est habilitée à utiliser, conformément aux contrats qu'elle a conclus avec SUIISA,
 - d'après les conventions contractuelles passées entre les auteurs/trices et éditeurs/trices pour autant que ces conventions soient prises en considération par la société-sœur,
 - dans tous les autres cas, d'après la clé de répartition de SUIISA.

² En cas d'incertitude, les dispositions du chapitre I, chiffre 1.4 sont applicables par analogie.

2 Produit de l'œuvre

Le produit de l'œuvre correspond au montant décompté par la société-sœur en faveur de SUIISA, converti en CHF au moment de la réception du paiement par SUIISA.

3 Décomptes

¹ Le décompte des produits de l'œuvre reçus est réalisé sur la base des documents de répartition livrés par la société-sœur (programmes, déclarations et produits de l'œuvre).

² Il est tenu compte de tous les décomptes des sociétés-sœurs complets et corrects envoyés à SUIISA et qui ont été payés.

³ Les sociétaires et mandant-e-s de SUIISA reçoivent des décomptes détaillés plusieurs fois par année.

⁴ Les recettes reçues des sociétés-sœurs sont réparties au plus tard six mois après réception par SUIISA, sous réserve de l'alinéa 2.

4 Objections contre des décomptes

Les objections de sociétaires ou mandant-e-s concernant les utilisations d'œuvres décomptées doivent parvenir à SUIISA dans les neuf mois suivant la date du décompte, sinon le décompte est considéré comme accepté.

5 Décomptes rectificatifs

Des décomptes rectificatifs sont effectués par SUIISA uniquement si la société-sœur concernée fournit un paiement complémentaire.